

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

02 MARS 2022

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

Réserve
au
Moniteur
belge



22033126

N° d'entreprise : **0556 911 345**

Nom

(en entier) : **Vallée Holding**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **rue Major Pétillon 72 - Etterbeek (1040 Bruxelles)**

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL - APPORT EN NATURE - MISE EN
CONFORMITÉ DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE
DES STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 30 décembre 2021, portant la mention d'enregistrement suivante :

"répertoire 2021/2162 Rôle(s): 18 Renvoi(s): 0 Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 5 le 17-01-2022 Référence OBA (5) Volume 000 Folio 000 Case 1156 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur",

que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "Vallée Holding", ayant son siège à Etterbeek (1040 Bruxelles), rue Major Pétillon 72, a décidé ce qui suit :

1/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de six millions huit cent trente-sept mille septante-neuf euros (6.837.079,00 EUR), pour le porter de six cent mille euros (600.000,00 EUR) à sept millions quatre cent trente-sept mille septante-neuf euros (7.437.079,00 EUR), par la création de soixante-huit mille trois cent septante (68.370) actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Elles participeront prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Les actions nouvelles seront numérotées de 6.001 à 74.371.

Le rapport du réviseur d'entreprises, étant la société à responsabilité limitée "Joiris, Rousseaux & Co – Réviseurs d'Entreprises Associés", représentée par Alexis PRUNEAU, du 28 décembre 2021, contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

« Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL "Vallée Holding" dans le cadre de notre mission de réviseurs d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 2 décembre 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial de l'organe d'administration ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'assemblée générale extraordinaire. Nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

• la description des biens à apporter ;

Par contre, nous formulons une abstention concernant :

• l'évaluation appliquée par les parties ;

• et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;

La valeur des sociétés dont les titres sont apportés, est entièrement basée et influencée par la valeur de leur participation dans une société détenant elle-même plusieurs participations dans d'autres sociétés pour lesquelles, à ce jour, nous n'avons pas obtenu les comptes intermédiaires 2021 ni ceux arrêtés au 31 décembre 2020, de sorte qu'il ne nous a pas été possible d'apprécier si ces participations ne présentaient pas de surévaluation potentielle.

En conséquence, il ne nous est pas possible, compte tenu de l'absence de données financières récentes relatives à la dite société et à ses participations, d'apprécier si ses fonds propres ne présentent pas de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

surévaluation. Et par conséquent si les titres des sociétés « Confedimmo » SA et « GFC » SRL que les apporteurs se proposent d'apporter et faisant l'objet du présent apport en nature ne sont pas surévaluées.

Dès lors, il ne nous est pas possible de conclure que l'évaluation appliquée par les parties et que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature, conduisent à la valeur de l'apport et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération réelle consiste en 63.370 actions nouvelles émises par la société "Vallée Holding".

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen, rien n'a retenu notre attention et nous porte à croire que les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires – ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Caractère approprié, opportun, légitime et équitable de l'opération

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- l'apport en nature

Le fondateur est responsable:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
 - de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
 - de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.
- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de:

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

- l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable:

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
 - d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
 - d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
 - de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.
- l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- de l'examen des données comptables et financières - contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires – et d'évaluer si celles-ci sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la SA "Vallée Holding" et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Evénements postérieurs

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles susceptibles de modifier les conclusions du présent rapport.»

2/ ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

L'assemblée constate l'application à la société des dispositions du Code des sociétés et des associations, et décide d'adopter un nouveau texte des statuts, en concordance avec les résolutions précédentes et avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, comme suit :

« STATUTS

TITRE I: FORME LÉGALE - DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET - DURÉE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "Vallée Holding".

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Article 3: Objet

La société a pour objet l'exploitation d'une ou plusieurs entreprises destinées à favoriser et à développer, pour leur compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, la prestation de tous services généralement quelconques aux entreprises dans les domaines financier, managérial, économique, commercial, et de tous conseils en stratégies au sens le plus large relevant des domaines précités, en ce compris la prise de participation dans d'autres sociétés. Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société a également pour objet d'acquérir, établir, gérer, aliéner ou échanger toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations ou autres titres de prêt émis par toute société belge ou étrangère, industrielle, commerciale, financière ou immobilière.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux agents de change.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet. Elle peut aussi gérer et mettre en valeur son portefeuille de titres et participations, et, en sa qualité d'administrateur, directeur, contrôleur, liquidateur ou autrement, contrôler, superviser et conseiller les sociétés dans lesquelles elle est intéressée.

La société peut, en général, en Belgique ou à l'étranger, octroyer tout prêt ou garantir tout prêt octroyé par un tiers à des filiales et faire, tant pour son compte que pour le compte d'autrui, tous actes ou opérations qui se rattachent directement ou indirectement aux objets ainsi définis, à l'exception de ceux réservés par la loi à certaines professions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à sept millions quatre cent trente-sept mille septante-neuf euros (7.437.079,00 EUR), représenté par septante-quatre mille trois cent septante (74.370) actions, sans désignation de valeur nominale. Il doit être entièrement et inconditionnellement souscrit. Les actions sont numérotées de 1 à 74.370.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III: TITRES

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Article 12: Cession et transmission des actions

12.1 Toute cession d'actions est soumise aux conditions énoncées ci-après.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

12.2 Droit de préemption

Tout actionnaire qui veut céder ses actions doit par préférence les offrir aux autres actionnaires et en informer le conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et les numéros des titres dont la cession est proposée ;
- les nom, prénom, profession et domicile du candidat cessionnaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, le conseil d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettre recommandée, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Les actionnaires autres que l'actionnaire cédant disposent d'un droit de préemption pour le rachat des titres dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de titres possédés par chacun des actionnaires qui exercent le droit de préemption. Le non-exercice, total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées ; si le nombre des actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions pour lequel s'exerce le droit de préférence, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du conseil d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le conseil d'administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant du projet de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préemption.

Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions seront valorisées selon le pair comptable et acquises au prix qui en résulte. Ce dernier sera payé par l'actionnaire cessionnaire à l'actionnaire cédant dans les trente jours qui suivent la notification de l'exercice du droit de préemption au conseil d'administration.

Si les autres actionnaires ne souhaitent pas faire usage de leur droit de préemption, l'actionnaire cédant sera libre de céder à un tiers agréé les actions qu'il possède dans le respect de l'article 12.3 ci-dessous.

12.3 Agrément

Sans préjudice de l'application de l'article 12.4 ci-dessous, les actions qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préemption, peuvent être cédées à un tiers aux conditions qui suivent.

Tout actionnaire qui désire céder ses actions à un tiers cessionnaire ne peut y procéder que moyennant l'agrément du cessionnaire proposé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue à la majorité des voix des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de la notification effectuée par l'actionnaire cédant. Le conseil ne doit pas motiver sa décision.

Si le conseil d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé dans les trente jours de la réception de la notification, l'actionnaire cédant aura quinze jours pour décider et informer le conseil d'administration s'il renonce ou non au projet de cession des actions.

A défaut d'avoir informé le conseil d'administration dans le délai imparti, l'actionnaire auquel a été opposé un refus d'agrément est présumé renoncer au projet de cession des actions.

Si l'actionnaire cédant ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, est tenu dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision de l'actionnaire cédant, de faire acquérir les actions par un autre actionnaire ou un tiers agréé.

Les actions sont acquises pour le prix convenu initialement entre l'actionnaire cédant et le candidat cessionnaire ou, en cas de contestation de ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente. A défaut, les actions concernées peuvent être librement cédées, au prix et conditions proposés par l'actionnaire cédant.

12.4 Sortie conjointe

Sans préjudice du droit de préemption visé à l'article 11, si l'actionnaire majoritaire décide de vendre ou d'apporter toutes les actions qu'il détient à un tiers cessionnaire non actionnaire, sur base d'une offre écrite loyale et marchande, l'actionnaire majoritaire aura le droit de forcer les autres actionnaires ou leurs ayants-cause ou ayants-droit à vendre ou à apporter la totalité de leurs actions au cessionnaire proposé, selon les mêmes termes et aux mêmes conditions que l'actionnaire majoritaire.

Dans la même hypothèse, si l'actionnaire majoritaire n'use pas de la faculté qui lui est accordée, l'actionnaire minoritaire aura le droit de forcer l'actionnaire majoritaire à lui racheter l'ensemble de ses actions selon les mêmes termes et aux mêmes conditions que ceux prévus avec le tiers cessionnaire.

A cette fin, l'actionnaire minoritaire notifiera à l'actionnaire majoritaire ou vice-versa, par lettre recommandée, le prix et les conditions de la cession envisagée, l'identité du candidat cessionnaire et l'instruction faite soit à l'actionnaire majoritaire, soit à l'actionnaire minoritaire de céder les actions conformément au présent article.

L'actionnaire majoritaire ou l'actionnaire minoritaire sera tenu, dans les 30 jours suivant la notification visée au point ci-dessus de céder au candidat cessionnaire toutes les actions détenues, aux mêmes conditions et en même temps que l'actionnaire majoritaire ou l'actionnaire minoritaire.

L'engagement de cession repris dans le présent article vaut promesse irrévocable de cession et vaut pouvoir au conseil d'administration de signer tous documents en ce sens.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Dans le respect des règles de délibération et de collégialité les administrateurs pourront délibérer et prendre toutes décisions par conférence téléphonique ("conference call") ou vidéoconférence.

Les administrateurs pourront délibérer et prendre toutes décisions par consentement unanime exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant être recouru à ces procédures pour l'établissement des comptes annuels ou pour toute décision du conseil devant être constatée par un acte authentique.

Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou vidéoconférence, la somme des télécopies et/ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des administrateurs fera foi de l'existence et de la teneur

de la résolution adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Si cette prochaine réunion a une nouvelle fois lieu selon ce même mode de délibération interactive (conférence téléphonique ou vidéoconférence), un exemplaire du procès-verbal devra être communiqué préalablement à chaque administrateur, qui émettra ses éventuelles observations. Un administrateur se chargera ensuite de la rédaction définitive du procès-verbal, qui sera soumis successivement à la signature de chaque membre du conseil.

Dans l'hypothèse d'un consentement unanime écrit, un projet de décision vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins un des administrateurs.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un (1) administrateur, agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mercredi du mois de juin de chaque année, à dix heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président peut désigner deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31 : Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article 32: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur-délégué, agissant seul.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de provision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES

Article 41: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens

administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Vincent Vroninks, notaire associé.

Dépôt simultané :

- expédition du procès-verbal avec annexes :
 - 4 procurations;
 - rapport du réviseur d'entreprises;
 - rapport spécial du conseil d'administration;
- statuts coordonnés.